



Statuts

transfair





Cordiale bienvenue !

Vous avez décidé de devenir membre ou de vous engager en faveur de transfair, le syndicat du Service Public. Nous agissons dans l'intérêt de plus de 150'000 salariés en Suisse, et les priorités de nos activités sont un Service Public de qualité, la promotion de la formation et l'égalité. Nous appliquons les trois principes directeurs suivants :

- L'être humain est au centre de nos réflexions et de nos actes.
- Nous nous engageons pour la valorisation de l'activité salariée au quotidien.
- Nous contribuons à la conception du monde du travail, afin que tout un chacun puisse travailler en sécurité et avec satisfaction.

Je m'identifie avec cette position proche de chaque individu en tant qu'homme politique et personne privée.

Chez transfair, je vois concrètement que nous pouvons offrir une meilleure protection aux salariés et que nous œuvrons pour le bien de nos prochains, et par là-même aussi pour le vôtre, en tant que membre.

Je suis ravi que vous ayez choisi de rejoindre transfair et que nous puissions faire le chemin à travers le monde du travail ensemble.

Un grand merci

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stefan Müller-Altermatt', written in a cursive style.

Stefan Müller-Altermatt
Président transfair

Contenu

1 Nom, siège, buts, moyens	5
Art. 1 Nom, siège, validité juridique.....	5
Art. 2 Principes.....	5
Art. 3 Buts	5
Art. 4 Moyens.....	5
2 Qualité de membre	6
Art. 5 Condition préalable	6
Art. 6 Structure des membres.....	6
Art. 7 Catégories de membres ²⁾⁶⁾⁸⁾	6
Art. 8 Début de la qualité de membre	6
Art. 9 Fin de la qualité de membre	6
Art. 10 Adhésion refusée ou exclusion ²⁾	7
3 Organes de l'association.....	7
Art. 11 Organes	7
a. Congrès	8
Art. 12 Tâches	8
Art. 13 Mandat de délégué.....	8
Art. 14 Convocation.....	8
Art. 15 Procédure et propositions ²⁾⁵⁾	9
Art. 16 Prise de décision et élections.....	9
b. Assemblée des délégués (AD)	10
Art. 17 Tâches ⁴⁾	10
Art. 18 Mandat de délégués ³⁾	10
Art. 19 Convocation et déroulement	11
c. Commission de gestion (CG)	11
Art. 20 Tâches	11
Art. 21 Composition ²⁾⁴⁾	11
d. Comité syndical (CS)	11
Art. 22 Tâches ²⁾³⁾	11
Art. 23 Composition	12
e. Groupe Politique ³⁾	12
Art. 24 Tâches	12
Art. 25 Composition	12
f. Comité directeur (CD).....	12
Art. 26 Tâches ²⁾³⁾	12
Art. 27 Composition ²⁾	13

4 Organisation	13
Art. 28 Domaines	13
Art. 29 Branches.....	13
Art. 30 Sections/Régions	13
Art. 31 Commissions ²⁾	14
Art. 32 Secrétariats ³⁾	14
5 Finances	14
Art. 33 Cotisations, responsabilité, exercice	14
6 Prestations de l'association	14
Art. 34 Prestations/Tâches ⁵⁾	14
7 Dispositions finales	15
Art. 35 Modification des Statuts ²⁾	15
Art. 36 Dissolution de transfair	15
Art. 37 Entrée en vigueur	15

1 Nom, siège, buts, moyens

Art. 1 Nom, siège, validité juridique

- 1.1 Sous le nom transfair – Le syndicat pour le Service public Suisse – il est constitué une association au sens de l’art. ss. CCS.^{2) 3)}
- 1.2 Le siège et le for sont à Berne.
- 1.3 En cas de litige découlant de l’interprétation des Statuts, la version originale allemande fait foi.

Art. 2 Principes

- 2.1 transfair se réclame de la doctrine et de l’éthique sociale chrétienne, du partenariat social et d’un Etat de droit démocratique et social.
- 2.2 transfair est indépendant de tout parti politique et de toute confession.
- 2.3 transfair veille à une représentation équitable des femmes ainsi que des groupes linguistiques et professionnels dans les commissions.

Art. 3 Buts

- 3.1 transfair s’engage en faveur d’un ordre économique et social juste et solidaire, respectant la dignité humaine et accordant au travail la prépondérance sur le capital.
- 3.2 La tâche et l’activité principales de transfair sont consacrées à l’homme et à son travail. transfair assure les revendications justifiées des travailleuses et travailleurs dans le cadre de l’intérêt général.

Art. 4 Moyens

Dans le cadre de leurs compétences, les organes de transfair déterminent les moyens nécessaires pour atteindre ces buts et leur utilisation judicieuse. Ils respectent dans leur activité les principes de transfair.

2 Qualité de membre

Art. 5 Condition préalable

Peut devenir membre toute personne ou organisation qui accepte les principes et les Statuts de transfair.

Art. 6 Structure des membres

6.1 En règle générale, les membres de transfair sont des personnes physiques.

6.2 En tant qu'organisation globale, transfair est ouvert à l'adhésion collective d'associations de personnel et d'organisations qui lui sont proches. L'admission d'un membre collectif implique que ses membres deviennent simultanément membres de transfair.

Art. 7 Catégories de membres ²⁾⁶⁾⁸⁾

7.1 L'affiliation et le montant des cotisations sont fixés dans le Règlement sur les cotisations. Sur demande, le congrès ou l'assemblée des délégués peuvent conférer à certains membres la qualité de membre d'honneur.

7.2 Une double affiliation à transfair ainsi qu'à une organisation de travailleurs d'autres branches est possible, pour autant qu'il existe une convention de collaboration régissant la représentation des intérêts des membres dans l'autre branche.

Art. 8 Début de la qualité de membre

8.1 La qualité de membre débute dès que transfair a reçu la déclaration d'adhésion signée. Si le membre adhère à transfair à cause de difficultés actuelles avec son employeur et s'il sollicite des prestations de transfair pour ce cas, le membre s'engage à verser la cotisation de membre durant au moins deux ans après que le cas soit clôturé. Sont réservées les dispositions de l'art. 10 al. 1 des statuts.⁷⁾

8.2 transfair ne peut utiliser les données personnelles qu'il reçoit par la déclaration d'adhésion que pour les besoins de l'association et les prestations convenues.

Art. 9 Fin de la qualité de membre

9.1 L'appartenance prend fin par démission, exclusion ou décès.

- 9.2 La démission peut intervenir par écrit pour le milieu (30.6.) ou la fin (31.12.) de chaque année civile, moyennant un délai de trois mois.³⁾
- 9.3 Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations statutaires ou qui violent les principes de transfair peuvent être exclus.
- 9.4 Avec la fin de la qualité de membre s'éteignent toutes les exigences envers transfair et la fortune du syndicat. En cas de démission, toutes les obligations financières arrivent à échéance.
- 9.5 Les données personnelles ne doivent plus être utilisées après la cessation de la qualité de membre.

Art. 10 Adhésion refusée ou exclusion²⁾

- 10.1 Le Comité directeur de transfair a la possibilité de refuser l'adhésion d'un membre pour des raisons justifiées; elle peut décider de l'exclusion d'un membre.
- 10.2 En cas de refus de l'adhésion ou d'exclusion, la personne concernée dispose d'un droit de recours au Comité syndical dans un délai de 30 jours.

3 Organes de l'association

Art. 11 Organes

- 11.1 transfair dispose des organes suivants :
- a. le Congrès
 - b. l'Assemblée des délégués (AD)
 - c. la Commission de gestion (CG)
 - d. le Comité syndical (CS)
 - e. la Groupe Politique³⁾
 - f. le Comité directeur²⁾
- 11.2 Le Congrès et l'Assemblée des délégués sont constitués de la façon suivante:
- a. avec droit de vote : les délégués et le/la président(e)
 - b. sans droit de vote : les membres du Comité syndical, les membres de la CG, les collaborateurs et collaboratrices de transfair ainsi que les membres qui sont liés par un contrat de mandat à transfair.²⁾⁶⁾

a. Congrès

Art. 12 Tâches

Le Congrès a pour tâches :

- a. l'approbation des lignes directrices
- b. la fixation des buts et des principes de la politique associative³⁾
- c. l'élection et la décharge du/de la président(e)³⁾
- d. l'élection et la décharge du/de la vice-président(e)³⁾
- e. l'élection et la décharge des membres du Comité syndical
- f. l'élection des membres de la CG
- g. l'élection de l'organe de contrôle
- h. la prise de position sur des questions d'actualité
- i. l'approbation du rapport d'activité
- j. l'approbation des comptes annuels et du rapport de la CG
- k. l'approbation du Règlement sur les cotisations
- l. l'approbation du budget et de la planification roulante quinquennale³⁾
- m. l'approbation des Statuts et leur révision
- n. les décisions concernant l'adhésion à des organisations tierces et faitières ainsi que la démission de ces organisations
- o. les décisions concernant la dissolution de transfair ou la fusion avec d'autres organisations.

Art. 13 Mandat de délégué

13.1 Chaque section dispose d'au moins un(e) délégué(e). Si le nombre de membres dépasse 100, chaque centaine ou fraction de centaine de membres supplémentaires donne droit à un(e) délégué(e) supplémentaire. Le nombre de membres au 1^{er} janvier de l'année en cours est déterminant.¹⁾

13.2 Les groupes de membres retraités, femmes et jeunesse disposent de deux voix de délégués chacun.³⁾

Art. 14 Convocation

14.1 Le Congrès a lieu tous les quatre ans. Il est convoqué par le Comité syndical et il est dirigé par le/la Président(e).

14.2 Un Congrès extraordinaire est convoqué :

- a. sur décision de l'Assemblée des délégués
- b. sur décision du Comité syndical

- c. sur demande d'au moins un tiers des sections
- d. sur demande d'un cinquième des membres

Art. 15 Procédure et propositions²⁾⁵⁾

- 15.1 Le Comité directeur fait connaître la date du Congrès au moins 90 jours à l'avance. Pour un Congrès extraordinaire, le délai est plus court. Il est fixé par le Comité directeur.
- 15.2 L'invitation aux délégué(e)s est transmise avec indication de l'ordre du jour et des propositions du Comité directeur au moins 60 jours avant le Congrès. Les propositions doivent être soumises au Comité directeur au moins 30 jours avant le Congrès. Pour un Congrès extraordinaire, ces délais sont plus courts ; ils sont fixés par le Comité directeur.⁵⁾
- 15.3 Toutes les propositions doivent être soumises par écrit. Les Assemblées de branche, les représentant(e)s des Retraité(e), le Comité syndical et le Comité directeur transfair ainsi que les sections ont le droit de faire des propositions.²⁾⁵⁾
- 15.4 L'ordre du jour complété par les propositions reçues et par la prise de position du Comité syndical est transmis aux délégué(e)s au plus tard 15 jours avant le Congrès.⁵⁾
- 15.5 En règle générale, seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent être traités. Exceptionnellement, des propositions peuvent être soumises lors de l'assemblée.⁵⁾
- 15.6 Des propositions faites lors de l'assemblée peuvent être traitées si le Congrès le décide avec une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. Sont exclues de cette disposition, les décisions concernant la révision des Statuts et la dissolution de transfair.⁵⁾
- 15.7 Lors de l'assemblée, le Congrès peut adopter des résolutions. Les résolutions sont transmises aux délégué(e)s au plus tard 15 jours avant le Congrès. Les propositions relatives aux résolutions doivent être soumises avant le Congrès ou au plus tard jusqu'à 12h00 le jour du Congrès.⁵⁾

Art. 16 Prise de décision et élections

- 16.1 Chaque personne ayant le droit de vote dispose d'une voix. Elle ne peut pas se faire remplacer.

- 16.2 En règle générale, les décisions se prennent par un vote à main levée ; le vote est secret si un cinquième des délégués le demande.
- 16.3 Les décisions se prennent à la majorité simple des votes valablement exprimés. En cas d'égalité de voix, le/la président(e) tranche.
- 16.4 Lors des élections, le premier tour se fait à la majorité absolue, le deuxième à la majorité relative.

b. Assemblée des délégués (AD)

Art. 17 Tâches⁴⁾

- 17.1 Fondamentalement, l'AD a les mêmes tâches que le congrès (voir art. 12). L'AD se charge des tâches stipulées à l'art. 12 les années durant lesquelles aucun congrès n'a lieu.⁴⁾
- 17.2 Outre les tâches selon art. 12, l'AD se charge des décisions sur des fusions par lesquelles transfair reprend une autre entité juridique.⁴⁾
- 17.3 En dérogation à l'art. 12, l'AD ne se charge pas de l'élection du/de la président(e) ni des décisions concernant la dissolution de transfair ou des fusions lors desquelles transfair est repris par une autre entité juridique ou s'associe avec une autre entité juridique pour former une nouvelle entité.⁴⁾

Art. 18 Mandat de délégués³⁾

- 18.1 L'Assemblée des délégués est constituée de 36 sièges.
- 18.2 Les régions délèguent en tout 30 délégué(e)s.
Les mandats sont déterminés proportionnellement à l'effectif des régions. Le nombre de membres au 1^{er} janvier de l'année de la tenue de l'Assemblée est déterminant.¹⁾
- 18.3 Les groupes de membres retraités, femmes et jeunesse disposent de deux voix de délégués chacun.

Art. 19 Convocation et déroulement

- 19.1 L'Assemblée des délégués siège les années au cours desquelles il n'y a pas de Congrès. Elle est convoquée par le Comité syndical et dirigée par le/la président(e).
- 19.2 Les dispositions concernant la procédure et les propositions (Art. 15, al. 1-7) ainsi que la prise de décision et les élections (Art. 16) applicables aux Congrès sont valables par analogie aux Assemblées des délégués.

c. Commission de gestion (CG)

Art. 20 Tâches

La Commission de gestion est chargée de la révision interne des comptes ainsi que du contrôle de la gestion des affaires quant à son contenu et à son aspect matériel.

Art. 21 Composition²⁾⁴⁾

- 21.1 La CG est composée de quatre membres. Les membres proviennent des différentes branches et n'exercent aucune autre fonction au sein de transfair, à l'exception des fonctions au sein d'une section. Les membres de la CG ne peuvent pas participer à l'assemblée des délégués ou au congrès en tant que délégués avec droit de vote.⁴⁾
- 21.2 La Commission de gestion se constitue elle-même. Le membre est élu pour quatre ans. La réélection pour un mandat supplémentaire est possible.²⁾

d. Comité syndical (CS)

Art. 22 Tâches²⁾³⁾

Le Comité syndical a pour tâches :

- a. la conduite stratégique de transfair
- b. l'approbation du Règlement interne
- c. nomination et la révocation des membres du Comité directeur sur proposition du/de la président(e)
- d. la nomination du Groupe Politique
- e. la surveillance du Comité directeur
- f. la décision de créer des secrétariats
- g. l'acquisition et la vente de bien-fonds, d'immeubles et les prises de participation dans des immeubles

- h. le traitement de recours
- i. l'approbation de la Convention collective de travail et/ou du statut du personnel

Art. 23 Composition

- 23.1 Le Comité syndical est formé du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et d'un(e) représentant(e) par branche (miliciens). Les autres membres du Comité directeur y prennent part avec voix consultative.²⁾³⁾
- 23.2 Le membre est élu pour quatre ans. La réélection est possible.

e. Groupe Politique³⁾

Art. 24 Tâches

La Groupe Politique a pour tâches :

- a. la conduite stratégique-politique de l'association
- b. l'entière responsabilité vis-à-vis des organes supérieurs
- c. l'élaboration de la stratégie politique de l'association
- d. la réalisation de la stratégie politique
- e. l'élaboration d'instructions pour le travail syndical auprès des partenaires sociaux
- f. l'élaboration d'instructions pour les régions pour la réalisation du travail syndical
- g. la préparation des négociations avec les partenaires sociaux
- h. l'approbation/la prolongation/la résiliation de contrats et conventions du partenariat social

Art. 25 Composition

La Groupe politique est formé du/de la président(e), du/de la vice-président(e), du directeur/de la directrice, des responsables des branches, du/de la responsable de Marketing et Communication (seulement consultatif) et du collaborateur/de la collaboratrice scientifique (seulement consultatif).

f. Comité directeur (CD)

Art. 26 Tâches²⁾³⁾

Le Comité directeur a pour tâches :

- a. la conduite opérationnelle de transfair

- b. la réalisation opérationnelle de la politique associative
- c. l'approbation des règlements (à l'exception du Règlement sur les cotisations et du Règlement interne)
- d. la nomination et la révocation des collaborateurs et collaboratrices
- e. la surveillance des secrétariats
- f. la nomination des commissions
- g. la nomination de groupes de travail ou de projets
- h. la désignation de délégations de transfair
- i. la préparation et la réalisation des Congrès et AD
- j. la prise en charge de toutes les tâches qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe
- k. la désignation des personnes ayant le droit de signature et l'établissement des règles applicables au droit de signature

Art. 27 Composition²⁾

- 27.1 Le Comité directeur se compose d'au moins trois et au maximum cinq employé(e)s permanent(e)s de transfair.
- 27.2 Le Comité directeur est dirigé par le Directeur/la Directrice.³⁾

4 Organisation

Art. 28 Domaines

transfair comprend les domaines suivants :

- a. Branches
- b. Sections/Régions
- c. Secrétariats
- d. Commissions

Art. 29 Branches

- 29.1 transfair est organisé en branches professionnelles.
- 29.2 Juridiquement ces branches ne sont pas autonomes mais elles s'organisent elles-mêmes dans le cadre du règlement établi par le Comité directeur.²⁾

Art. 30 Sections/Régions

- 30.1 Juridiquement les sections/régions ne sont pas autonomes mais elles s'organisent elles-mêmes dans le cadre du règlement établi par le Comité directeur.²⁾

30.2 Elles ont leur propre caisse pour le financement de leurs tâches.

Art. 31 Commissions²⁾

Le Comité directeur peut instituer des Commissions pour des besoins spéciaux ou pour certains groupes de membres.

Art. 32 Secrétariats³⁾

transfair dispose d'un secrétariat central ainsi que des secrétariats régionaux dans toutes les régions linguistiques.

5 Finances

Art. 33 Cotisations, responsabilité, exercice

33.1 Le montant des cotisations est fixé dans le Règlement sur les cotisations.

33.2 Seule la fortune de transfair répond des obligations de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

33.3 L'exercice est identique à l'année civile.

6 Prestations de l'association

Art. 34 Prestations/Tâches⁵⁾

Pour ses membres, transfair réalise les tâches et fournit les prestations suivantes :

- a. la défense de leurs intérêts
- b. le conseil et l'encadrement
- c. la protection juridique professionnelle
- d. la formation, la formation continue et le perfectionnement professionnel
- e. l'information et les relations publiques
- f. la communauté sociale

7 Dispositions finales

Art. 35 Modification des Statuts²⁾

Une modification des statuts ne peut être décidée que par le Congrès ou l'Assemblée des délégués et avec une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

Art. 36 Dissolution de transfair

36.1 Le Congrès peut décider la dissolution de transfair avec une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

36.2 En même temps que la dissolution, il faut décider de l'utilisation de la fortune restant après acquittement de toutes les obligations.

Art. 37 Entrée en vigueur

37.1 Les présents Statuts ont été approuvés lors du Congrès de fondation en date du 29 novembre 1999 à Interlaken.

Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

37.2 Des modifications furent apportées lors du Congrès du 26 septembre 2003¹⁾, du Congrès extraordinaire du 16 juin 2004²⁾, du Congrès extraordinaire du 24 juin 2010³⁾, du Congrès extraordinaire du 22 mai 2012⁴⁾, de l'assemblée des délégués du 23 mai 2013⁵⁾, de l'assemblée des délégués du 20 mai 2016⁶⁾, de l'assemblée des délégués du 19 mai 2017⁷⁾ et du Congrès du 25 mai 2018⁸⁾.

Berne, 25 mai 2018

Le Président



Stefan Müller-Altermatt

La chargée du compte-rendu



Albané Bochatay

1) Modifications lors du Congrès du 26.09.2003

3) Modifications lors du Congrès ext. du 24.06.2010

5) Modifications lors de l'AD du 23.05.2013

7) Modifications lors de l'AD du 19.05.2017

2) Modifications lors du Congrès ext. du 16.06.2004

4) Modifications lors du Congrès ext. du 22.05.2012

6) Modifications lors de l'AD du 20.05.2016

8) Modifications lors du Congrès du 25.05.2018

transfar
indépendant. courageux. fiable.